

ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 25 novembre 2021

PALERMO, *Président, Bourgmestre*; VANDERSTRAETEN, Membre du collège, Bourgmestre, BRIS, CAUCHIES, DEWEER, HOSLET, KAJDANSKI, LECOMTE, PATTE, PLATTEAU, REGIBO, RENARD, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, WALLEMACQ, WATTIEZ F., WUILPART, *Conseillers de police*;

DURIEUX, *Chef de Corps*; COMBLEZ, *Secrétaire*;

Ouverture de la séance à 18h00

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal des séances du 30 juin 2021 et du 28 octobre 2021

Les procès-verbaux sont approuvés.

2. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 octobre 2021 décidant de ne pas approuver les comptes annuels de l'exercice budgétaire 2020 de la Zone de police – Introduction du recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), son article 79 ;

Considérant qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N;

Considérant que le budget initial 2019 a également respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13ème mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant, en effet, que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Considérant que l'arrêté du gouverneur de la Province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant l'adoption des comptes 2019 n'évoque aucunement cette problématique et le recours pendant devant le Conseil d'état ;

Considérant que le conseil de police, en sa séance du 31 mars 2021, a rappelé ces éléments et a pris toutes les réserves utiles lorsque lui a été communiqué cet arrêté du gouverneur du 13 janvier 2021;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette $13^{\rm ème}$ dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu en ce sens, concernant cette modification budgétaire n°1/2020, la décision anticipative du conseil de police du 25 juin 2020 d'introduire un recours devant le ministre de l'Intérieur dans l'hypothèse où le gouverneur n'approuverait pas la modification budgétaire n°1/2020;

Considérant, en effet, qu'au vu de la crise sanitaire actuelle, de la période de congé estival (juillet-août 2020) et des délais à respecter, il était difficile de réunir le conseil de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Vu la décision du collège de police du 06 août 2020 confirmant la décision du conseil de police du 25 juin 2020 et introduisant le recours prévu à l'article 73 de la LPI auprès du ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, en effet, qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, le ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de

l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est toujours actuellement pendant, tout comme l'est encore celui relatif à l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant que ces éléments ont eu pour effet que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire $n^{\circ}2/2020$ réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire $n^{\circ}1/2020$;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme lui-même que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire $n^{\circ}1/2020$ est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire $n^{\circ}1/2020$ est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020;

Considérant que ces comptes reprennent les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que la motivation de cette décision est établie comme suit :

Considérant par ailleurs qu'un montant de 198.007,53 \in a fait l'objet d'un droit constaté à l'article budgétaire 33001/465-48 à titre d' « Intervention fédérale complémentaire (13\(^{\text{eme}}\) mois) »;

Considérant que l'autorité zonale a enregistré cette recette afin de compenser les dépenses liées à l'inscription d'un treizième mois de salaires au cours de l'exercice 2019 dans le cadre de la régularisation de la comptabilisation des salaires ;

Considérant que les articles 1er, 15° et 16° de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police locale stipulent qu'on entend par « droit à recette » toute somme due à la zone de police de manière certaine par un tiers précisément désigné, au cours d'un exercice déterminé et par « droit constaté », un droit à recette qui a fait l'objet d'un enregistrement comptable ;

Considérant toutefois que le montant enregistré à l'article 33001/465-48 ne constitue pas un droit à recette au sens de l'article $1^{\rm cr}$, $15^{\rm o}$ de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 ;

Considérant en effet que le montant définitif et corrigé de la dotation fédérale de base, due à la zone de police de BERNISSART – PERUWELZ pour l'exercice 2020, tel que fixé dans l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 susvisé, s'élève à 2.452.611,08€ ;

Considérant que cette recette a fait l'objet d'un droit constaté à l'article 330/465-48 « Subvention fédérale de base » dans le compte budgétaire 2020 de la zone de police de BERNISSART – PERUWELZ ;

Considérant en outre qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire précisant qu'une intervention fédérale complémentaire sera accordée aux zones de police, ni plus précisément à la zone de police de BERNISSART – PERUWELZ, dans le cadre de la problématique de la régularisation de la comptabilisation des salaires ;

Considérant par conséquent que le droit constaté à l'article 33001/465-48 est irrégulier et que par l'enregistrement de cette recette, les résultats des comptes 2020 de la zone de police de BERNISSART – PERUWELZ, tels qu'arrêtés dans la délibération du Conseil de police du 31 mars 2021, sont erronés ;

Considérant que le rôle de la tutelle est de veiller au respect des dispositions de la loi du 07 décembre 1998 susmentionnée et de celles prises en vertu de cette dernière ;

Qu'en conséquence, le dispositif de l'arrêté du gouverneur s'établit comme suit :

Considérant que ce raisonnement est irrégulier et qu'il convient d'introduire le recours prévu à l'article 79 de la LPI à l'encontre de cet arrêté;

Que la présente délibération constitue ledit recours ;

Considérant que les griefs reprochés à cette décision du gouverneur du 26 octobre 2021 sont les suivants :

Quant au fondement du droit constaté d'un montant de 198.007,53 à l'article 33001/465-48

Lors de l'exercice 2019, le conseil de police a adopté une modification budgétaire ayant pour objectif de résoudre la problématique du 13ème mois ;

En effet, à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales;

Elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération.

En effet, dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une <u>dépense</u> à l'exercice budgétaire <u>au cours</u> duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée »;

Le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, qu'« aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice <u>les droits acquis à la commune</u> et les engagements pris à l'égard des créanciers <u>pendant cet exercice</u>, <u>quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés</u> »;

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues »;

Ce principe d'universalité s'impose également aux recettes ;

Il ressort également du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235 de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003 »;

Il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N+1;

Aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale;

Dès lors il est incontestable que la dotation fédérale perçue début janvier 2020 était relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devait donc être budgétée dans l'exercice 2019;

Ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, devait être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police;

Toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13ème mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales;

La Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13ème mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de $195.004,46 \in$;

Au vu de la non-approbation de cette recette en modification budgétaire n°1/2019 et le contentieux, toujours pendant, qui s'en est suivi, la Zone a tenu le même raisonnement pour l'exercice 2020. Entretemps, la Zone avait dû, en effet, financer cette non-recette de 195.004,46 € entièrement par l'utilisation de son fonds de réserve afin que cette deuxième

modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée permettant ainsi à la Zone de continuer à fonctionner.

Elle a ainsi inscrite en modification budgétaire n°1/2020 un montant de 199.535, 35 €.

En effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire devait correspondre à une estimation d' $1/12^{\text{ème}}$ de la dotation fédérale de base de l'exercice 2020 à défaut de connaître au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020. Le montant ainsi calculé était de 208.428,97 \in (2.501.147,71 \in /12).

Toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2020 était de 199.535,55 € correspondant, conformément à la circulaire PLP 59 (élaboration du budget 2020) à 98 % d'1/12ème de la subvention fédérale de base 2019.

Par mesure de prudence, la Zone de police avait choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2020.

Par la suite, cette somme a réellement été perçue le premier jour ouvrable du mois de janvier 2021 à un moment où était paru l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2021.

Il a, dès lors, été possible de constater au compte 2020, vis-à-vis de cette prévision de 199.535,55 € un droit correspondant au montant effectivement perçue le 02 janvier 2021 à savoir la somme de 198.007,53 € désormais querellée par le gouverneur dans le cadre de l'approbation des comptes 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état pour l'exercice budgétaire 2019, Monsieur le Premier auditeur LANGHOR tient un raisonnement similaire à celui de la Zone de police.

Il indique en effet que « dans le cadre des mesures d'instruction, la partie adverse [l'état belge] a affirmé avoir fait douze versements de 195.004,46 € pour l'année 2019, précisant que deux de ces versements ont été effectués en janvier 2019.

On n'aperçoit pas de motif qui interdirait à la requérante [la Zone de police] d'anticiper le versement de l'avance utilisée pour financer les dépenses relatives au mois de décembre 2019 et de prévoir, en mars 2019, cette rentrée – quand bien même le montant serait erroné et/ou ne serait versé qu'en 2020 – dans son budget prévisionnel relatif à ce mois.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces produites dans le cadre des mesures d'instruction que la contribution litigieuse dépasse d'autant les sommes versées par la partie adverse [l'état belge] à la requérante [la Zone de police] au titre de contribution de base pour l'année 2019.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des écrits de procédure de la requérante [la Zone de police] qu'elle estimerait la partie adverse [l'état belge] redevable d'un versement supplémentaire à ceux susvisés.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué [l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 rejetant le recours administratif contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2019] n'établit pas valablement que 'le conseil de police, en adoptant la délibération du 29 mars 2019 en vue d'apporter une modification budgétaire à l'exercice 2019 de la zone de

police de Bernissart-Péruwelz a méconnu les dispositions légales et règlementaires relatives à la police locale qui s'appliquaient en la matière' ».

La Zone de police rappelle également l'article 41 de la LPI lequel dispose que « § 1er. Il est attribué annuellement à chaque zone de police une dotation à charge du budget fédéral, appelée ci-après la dotation fédérale de base. La dotation fédérale de base couvre :

 1° la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;

2° les missions fédérales générales ou spécifiques assurées au sein de la zone de police concernée.

Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation fédérale de base par zone de police, ainsi que les modalités de son indexation éventuelle. Dans ce cadre, des <u>paiements anticipés</u> sont effectués mensuellement, au moins par douzième, aux zones de police.

- § 2. Une dotation complémentaire est attribuée à chaque zone de police. Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation complémentaire par zone de police ainsi que les modalités de son indexation éventuelle.
- § 3. Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans les articles 61 et 104bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Elle ne voit pas comment, au travers de simples circulaires budgétaires, l'état belge pourrait s'exonérer de ses obligations légales et plus particulièrement son intervention dans le financement des zones de police, ne fut-ce que pour un mois, à savoir les traitements de décembre, sans violer la hiérarchie des normes.

L'inscription, par la Zone de police, d'un droit constaté d'un montant de 198.007,53 €, dans ses comptes annuels 2020, est fondée.

Quant à la portée de l'arrêté d'annulation des comptes annuels 2020 du 26 octobre 2021 du gouverneur de la province du Hainaut

Le dispositif de l'arrêté du gouverneur précité conclue à l'annulation de la délibération du conseil de police du 31 mars 2021 relatives aux comptes annuels de l'exercice 2019.

Au-delà de l'erreur matérielle mentionnant les comptes annuels de l'exercice 2019 au lieu des comptes annuels de l'exercice 2020, la décision du gouverneur viole l'article 78 de la LPI.

En effet, ce dernier dispose que : « Les délibérations visées à l'article 77 sont soumises à l'approbation du gouverneur, lequel statue sur leur approbation et <u>arrête les montants</u> dans les deux cents jours à compter du lendemain de la réception du compte. Le gouverneur adresse son arrêté au plus tard le dernier jour de ce délai à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au receveur compétent et au ministre de l'Intérieur

Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir donné son approbation aux comptes.

L'arrêté du gouverneur est communiqué au conseil communal ou au conseil de police, lors de sa prochaine séance. »

En l'espèce, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas arrêté les montants des comptes annuels 2020 de sorte qu'il n'a pas exercé son pouvoir de tutelle conformément à la législation en vigueur ce qui doit entrainer l'annulation de son acte ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 octobre 2021 décidant de ne pas approuver la délibération du conseil de police du 31 mars 2021 relative aux comptes annuels de l'exercice 2020

Article 2 : d'introduire, au travers de la présente délibération et des motifs qui y sont repris, le recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, auprès du ministre de l'Intérieur et de lui demander de :

- De déclarer ce recours recevable et fondé;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 octobre 2021 ;
- D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police en sa séance du 31 mars 2021 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame la ministre de l'Intérieur
- Au SPF INTERIEUR;

A Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;

3. Arrêt de crédits provisoires - Décision

<u>Délibération</u>

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 40 ;

Vu l'A.R. du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la police locale, son article 13, relatif aux crédits provisoires ;

Considérant, qu'à ce jour, la circulaire traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police n'a pas encore été publiée au Moniteur belge ;

Considérant que le budget 2022 de la Zone de police ne pourra pas être voté avant le 31 décembre 2021 compte tenu de cette parution tardive de la LPI;

Considérant qu'il est indispensable que le collège de police et le comptable spécial puissent respectivement engager et régler des dépenses strictement obligatoires ainsi que des dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone ;

Considérant qu'au vu de la non-approbation des comptes annuels 2020 de la Zone de police par le gouverneur de la province du Hainaut et le recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur, il convient d'arrêter plus de crédits provisoires qu'habituellement;

DECIDE:

Article 1: d'arrêter l'utilisation de crédits provisoires pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin 2022 correspondant dès lors à six douzièmes des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de 2021 pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour les établissements et services de la Zone.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la province du Hainaut et au comptable spécial ;

4. Mob 2021/05 – Déclaration de vacance d'emploi d'un poste d'un INP au service Proximité - Décision

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté pas le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE:

<u>Art. 1</u>: de déclarer vacants lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2021 les emplois suivants:

- 1 INP service Proximité

<u>Art .2</u>: la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations DESMET Fabrice, Inspecteur Principal de Police Membres de la Commission de sélection

Secrétaire: 1er Inspecteur Principal BOUVRY Eddy.

Membres suppléants

Commissaire **EECKHOUT Pascal** INPP **DERVAUX Dany** 1er INPP **BOUVRY Eddy** INPP **JACQUES-HESPEL Philippe**

Secrétaire suppléant :

Inspecteur Principal **JACQUES-HESPEL Philippe** 1^{er} Inspecteur Principal **DESPLANQUE Jean-Michel**

<u>Art.3</u>: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

<u>Art.4</u>: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

5. <u>Mob 2021/05 – Déclaration de vacance d'un emploi CALOG Niveau C au service</u> Logistique – Décision

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté pas le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 26 avril 2019 ;

Attendu le départ via mobilité d'un assistant niveau C au sein du service du Personnel et de Logistique ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE:

<u>Art. 1</u> : de déclarer vacants lors du cinquième cycle de mobilité de l'année 2021 les emplois suivants :

- 1 Assistant (niveau C) au service du personnel et de la logistique

<u>Article 2</u>: la sélection des candidats se fera sur base de l'avis motivé de notre chef de corps et/ou par le recueil de l'avis d'une commission de sélection, composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone Caroline LEGRAND, Conseillère, Directrice du service du Personnel et de la Logistique Séverine SFERRAZZA, Consultante au service du Personnel et de la Logistique Membres de la Commission de sélection

Secrétaire: Joachim LOCATELLI, assistant.

<u>Membres suppléants</u> Commissaire **DELPLANQUE Axel DESHAYS Alexandre**, comptable

Secrétaire suppléant :

DELEUZE Cindy, Assistante

<u>Art. 3 :</u> si dans le cadre du recrutement, la mobilité interne n'offrait pas la possibilité d'un engagement, il serait fait appel au recrutement externe.

<u>Art.4</u>: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

6. <u>Mobilité Aspirant 2022-A1 – Déclaration de vacance d'un emploi d'INP au service Intervention - Décision</u>

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'A.R. du 14 avril 2013 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police concernant la première désignation des membres du personnel du cadre opérationnel ;

Vu l'A.M. d'exécution du 16 avril 2013;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Vu la note du 21 octobre 2021 de DGR.DRP-P relative à la récolte des besoins 2022-A1;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 octobre 2021 déclarant vacant un poste d'INP au service intervention lors du cycle de mobilité 2021-04;

Attendu que cet emploi n'a pu être pourvu suite au désistement du seul candidat lors du cycle de mobilité 2021-04;

DECIDE:

Article 1 : de déclarer vacant lors de la mobilité-aspirants 2022-A1 l'emploi suivant :

- 1 INP service intervention

<u>Article 2</u>: la sélection du candidat se fera sur base de l'avis motivé de notre chef de corps et/ou par le recueil de l'avis d'une commission de sélection, composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations **Hugo MARECHAL**, Premier Inspecteur Principal de Police *Membres de la Commission de sélection*

Secrétaire: BOUVRY Eddy, Premier Inspecteur principal de police

Membres suppléants

Commissaire **EECKHOUT Pascal** INPP **DERVAUX Dany** 1INPP **BOUVRY Eddy** INPP **JACQUES-HESPEL Philippe**

Secrétaire suppléant :

Inspecteur Principal **JACQUES-HESPEL Philippe**Premier Inspecteur Principal **DESPLANQUE Jean-Michel**

Article 3 : La présente délibération sera transmise à :

- l'Autorité de tutelle
- la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL.

Levée de la séance à 18h30

Approuvé en séance du conseil de police du 15 juin 2022

Par le Conseil,

Le Secrétaire, G. COMBLEZ Le Président, V. PALERMO